

Bulletin de Souscription Modulea

Conditions Générales Modulea N°21201002

Client

Mme / Mlle / M. / Sté Prénom/Contact société

Adresse

Code Postal Ville

Téléphone (obligatoire) :

E-mail :@.....

Véhicule

VN VO

Marque Modèle

Version / Cylindrée Genre : VP VU - Énergie : Essence Diesel

N° de Série (indiquer les 17 caractères) [][][][][][][][][][][][][][][][][][][]

Immatriculation (10 caractères) [][][][][][][][][][][]

Date de 1re mise en circulation [][][][][][] Kilométrage de vente [][][][][][][]

Le contrat bénéficie-t-il d'une extension de garantie complémentaire ? O N

Conditions Particulières

Prestations

Simplicité Tranquillité Félicité

Maintenance *Maintenance et Garantie* *Maintenance et Garantie*

Kilométrage annuel choisi : 12 000 18 000 24 000 36 000 48 000 60 000

[][][][] [][][][] [][][][] [][][][][] [][][][][] [][][][][]

Le Contrat est conclu pour une consommation kilométrique annuelle et une durée totale de souscription.
 A chaque mois anniversaire, un bilan de la consommation kilométrique sera effectué, ainsi qu'à la date de fin de Contrat.
 En cas de dépassement de plus de 1000 km sur le kilométrage annuel souscrit, la prime et la redevance mensuelle seront réajustées conformément à l'article IV.7 des conditions générales de vente.
 Le kilométrage souscrit mais non consommé est reporté l'année suivante sous forme de crédit kilométrique

Durée d'adhésion : [][] mois Date d'effet du contrat : [][][][][][][]

Entretien renforcé : O / N [][]

Prime €

Pneumatiques : Nombre €

TOTAL TTC €

Cadre réservé à Icare

Code Revendeur

Code Intermédiaire

Code Client

N° de Contrat

Mode de règlement

Paiement effectué par : Client Autre (préciser)

Mensuel Comptant

Fait à le

Cachet et signature de l'intermédiaire « Lu et approuvé, bon pour accord. »
 Signature du Client

Identifiant Vendeur
 [][][][][][][][][][][][]

Conditions Générales Modulea n°21201002

I - CONDITIONS DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE (SIMPLICITE, TRANQUILLITE, FELICITE) SOUSCRITE AUPRES D'ICARE

1/ Définitions

Le **Client** est la personne qui est désignée dans les conditions particulières du bulletin de souscription et qui en est le signataire.

Le **Véhicule** est celui indiqué au recto comme bénéficiant de la présente prestation de service, vendu neuf (moins de 6 mois et moins de 10000 km) ou d'occasion (moins de 36 mois et moins de 60000 km),

La **Prestation de service dite de maintenance** consiste en un ensemble d'actions techniques préventives comprenant l'entretien du véhicule au sens des préconisations du Constructeur ainsi que, pour les formules Tranquillité et Félicité, le 1^{er} contrôle technique réglementaire dans les 30 jours précédant la date limite de l'obligation légale (hors contre visite) et pour la seule formule Félicité, le véhicule de remplacement à concurrence de 1 jour par révision périodique et selon paragraphe III.2.

2/ Champ d'application de la prestation de maintenance

Le présent contrat de prestation de service **prend en charge la remise en état ou le changement des organes et pièces, limitativement énumérés et selon les conditions indiquées dans les tableaux suivants (2.1 et 2.2) :**

2.1 Opérations périodiques

| Opérations | Seuil et intervalles minimum entre deux prises en charge | Exclusions |
|---|---|---|
| Vidange et remplacement des fluides* (Huile moteur et boîte de vitesse, liquide de refroidissement, liquide de freins, liquide lave-glace, additif Filtre à Particules) | Seuil et intervalle préconisés par le constructeur * Un appoint de fluide sera accepté entre deux opérations d'entretien | Intervention hors de la périodicité préconisée par le constructeur et s'il n'y a pas de préconisation de périodicité par le constructeur Intervention en deçà des seuils et intervalles minimums indiqués Intervention pour motifs de fuites, bruyance, casse Le fluide AdBlue est exclu |
| Changement des filtres (air, huile, carburant, habitacle) | | |
| Changement des courroies et galets de distribution et d'accessoires | | |
| Changement des bougies d'allumage | | |
| Recharge de gaz réfrigérant | | |
| Filtre à particules (FAP ou DPF) | | |

2.2 Pièces d'usure

| Pièces | Seuil minimum pour la première prise en charge | intervalle minimum entre deux prises en charge | Exclusions |
|--|--|--|---|
| Balais d'essuie-glace | 1 an | 1 an | Interventions pour motifs autres que l'usure normale et notamment fuites, bruyance, casse, conséquence des chocs |
| Bougies de préchauffage | 60000 km | 60000 km | |
| Amortisseurs de suspension | 60000 km | 60000 km | |
| Rotules et bras de suspension et de direction | 60000 km | 60000 km | |
| Disques et tambours de frein | 50000 km | 50000 km | |
| Plaquettes et garniture de freins | 25000 km | 25000 km | |
| Ampoules | 6 mois | 1 an | Lampes à décharge (xénon) et LED. |
| Pièces de friction de l'embrayage | 80000 km | | Une seule fois pendant la durée du contrat et pour 50% du coût de remplacement TTC (pièces et main-d'œuvre). |
| Arbre de transmission à cardans avant et arrière (si applicable) | 80000 km | | Une seule fois à l'avant et une seule fois à l'arrière pendant la durée du contrat et pour 50% du coût de remplacement TTC (pièces et main-d'œuvre). |
| Batterie de démarrage moteur | 3 ans | 3 ans | Batteries : - de traction pour véhicule hybride - spécifique du système stop & start |

Pour les véhicules neufs : les seuils s'apprécient depuis la 1ère mise en circulation et au km 0. Pour les véhicules d'occasion : les seuils sont identiques avec un minimum de 7000 km ou 6 mois après la date d'effet du contrat. Une

tolérance de 10% est acceptable pour les intervalles et seuils cités supra.

Pour les contrats Félicité, les exclusions sont identiques mais les seuils et intervalles ne sont pas applicables

Le Client pourra souscrire l'une des options suivantes :

- Option entretien renforcé : cette option réserve au Client la prise en charge par ICARE d'une opération d'entretien périodique du Véhicule supplémentaire entre chaque intervention prévue par le Constructeur pour un usage normal du Véhicule et ce en adéquation au plan d'entretien renforcé du Constructeur appliqué dans des conditions d'utilisation dites « sévères ». En ce cas, la liste exposée à l'article 2 voit ses seuils divisés par deux.

- Option Pneumatiques

Elle réserve la prise en charge par Icare du coût du remplacement des pneumatiques montés d'origine de série ou pneumatiques neige équivalents dans le respect de l'homologation du Constructeur en ce qui concerne leur marque, leur type et leurs dimensions, dans la limite quantitative convenue au Bulletin de souscription. L'option inclut la dépose de l'ancien pneumatique ainsi que la pose et l'équilibrage du nouveau, **à l'exclusion de toute autre opération**. Chaque intervention doit être effectuée dans le réseau agréé par le Constructeur.

3/ Exclusions

Les exclusions ci-dessous viennent en complément des exclusions communes au présent contrat (IV article 4) :

3.1 Pièces et organes exclus :

- les pièces et organes non expressément désignés à l'article 2 et ceux expressément exclus à l'article 2,

3.2. Frais exclus :

- les opérations périodiques listées à l'article 2.1 en dehors de la périodicité recommandée par le constructeur et s'il n'existe pas de périodicité recommandée par le constructeur,

- le remplacement des pièces d'usure listées à l'article 2.2 à un intervalle ou un seuil inférieur à ceux indiqués dans l'article 2.2 et pour un autre motif que l'usure normale,

- les interventions sur les véhicules d'occasion avant une durée de 6 mois ou 7000 km (au premier des 2 termes atteints) depuis la date d'effet du contrat

4/ Mise en œuvre et conditions d'application

Le droit à la prestation de maintenance est subordonné au respect des dispositions explicitées aux Conditions Particulières.

Le non-respect des stipulations qui suivent est sanctionné par le non bénéfice des prestations de service de maintenance.

Le Client doit présenter son Véhicule au Vendeur ou à un professionnel de la réparation automobile dans les plus brefs délais suivant l'échéance d'entretien ou la découverte du problème technique. Dans le cas contraire, les frais entraînés ne seraient pas pris en charge au titre de ce contrat.

Le Véhicule doit, d'une part, avoir été entretenu régulièrement conformément au Carnet d'Entretien. Le véhicule doit avoir été réparé par le Vendeur ou un professionnel de la réparation automobile, auquel ledit carnet devra être présenté avant chaque intervention et qu'il devra compléter avant sa restitution au Client. Ce dernier justifiera de l'entretien du Véhicule par le carnet d'entretien et/ou les factures originales acquittées. Il lui appartient de se renseigner avec précision sur les intervalles d'entretiens préconisés par le constructeur du Véhicule et de les respecter scrupuleusement.

Pour la mise en jeu de la prestation de maintenance, le Vendeur ou professionnel de la réparation automobile doit, avant toute intervention et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'entrée en atelier (contrat d'entreprise), prendre contact avec ICARE afin d'obtenir un accord préalable de prise en charge. Icare se réserve le droit de missionner un expert, dans un délai de 48 heures après appel du réparateur et réception des documents nécessaires à l'analyse du dossier.

Le rapport d'expertise sera mis à la disposition de l'ensemble des parties dès qu'il sera disponible. Une expertise contradictoire pourra être organisée.

Les délais d'expertise ne seront en aucun cas de la responsabilité d'ICARE.

En cas de refus de prise en charge, le Client peut demander une expertise par un tiers désigné d'un commun accord avec ICARE. Les frais d'expertise sont réglés par le Client et lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat. Les pièces remplacées deviennent la propriété d'ICARE.

Le coût des interventions couvertes par le contrat et réalisées en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco est directement réglé au réparateur par ICARE. Les réparations couvertes au titre des présentes et effectuées à l'étranger et ne pouvant pas être directement réglées par ICARE, seront réglées par le Client qui en obtiendra le remboursement, dans les limites prévues au présent contrat, en adressant l'original des factures acquittées à ICARE et libellées à son nom.

5/ Roulage Kilométrique maximum annuel

Les prestations sont soumises à la règle relative au dépassement du roulage kilométrique maximum annuel choisi par le Client et indiqué aux Conditions Particulières.

II – CONDITIONS DE LA PRESTATION DE GARANTIE PANNE MECANIQUE (TRANQUILLITE ET FELICITE) SOUSCRITE AUPRES DE ICARE ASSURANCE

1/ Définitions

L'Assureur est Icare Assurance.

Le Client est la personne désignée dans les Conditions Particulières du bulletin de souscription et qui en est le signataire.

Le Véhicule est celui indiqué au recto comme bénéficiant de la présente prestation d'assurance, vendu neuf (moins de 6 mois et moins de 10000 km) ou d'occasion (moins de 36 mois et moins de 60000 km), couvert par une garantie initiale telle que décrite au 5.2

L'Usure normale est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite à dire d'expert.

Une Panne est une défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti imputable à une cause interne autre que l'usure ou la dégradation normale ou à une négligence du Client ou tout autre conducteur dudit Véhicule.

Le Roulage kilométrique annuel est défini aux conditions particulières

2/ Description de l'offre

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier le Véhicule d'une Garantie prenant en charge, aux frais de l'Assureur, le coût des réparations (pièces et main d'œuvre) nécessitées par la défaillance d'un organe ou d'une pièce couverts au sens des présentes stipulations.

3/ Respect du roulage kilométrique maximum annuel souscrit

Le Client s'engage à respecter le roulage kilométrique maximum annuel souscrit. En cas de dépassement, un réajustement sera effectué selon les modalités présentées au paragraphe IV.7.

4/ Domaines de la garantie panne mécanique

L'Assureur prend en charge la remise en état ou le changement des organes et pièces reconnus défectueux à la suite d'un événement couvert au titre de ce contrat, ainsi que la main d'œuvre nécessaire à cette opération. Elle s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert à la date de l'incident. Lors d'une réparation couverte, la Garantie est étendue aux ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces réparés ou changés.

4-1 Garantie Tranquillité

Sont couverts au titre des présentes, les pièces et organes suivants :

Pour le moteur : tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que : arbre à cames, axes de piston, bielles,

blocs-cylindres, cache-culbuteur, chemises, couronnes de démarreur, coussinets, culasse, ensemble culbuterie, joints et tresses internes, paliers de vilebrequin, pistons-segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, vilebrequin et volant moteur, courroie, chaîne, galets et pignons de distribution, collecteurs d'admission et d'échappement. Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence d'un bris de l'un de ces éléments sont pris en charge. **En corollaire, les pièces énumérées ci-dessus qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclus.**

Pour la boîte de vitesses : les organes et pièces internes suivants :

Boîte mécanique : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, boîtier de différentiel, pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, boîtier différentiel, tringlerie de commande de boîte.

Transmission automatique : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîtier différentiel, commande de boîte.

Pour la transmission : tous les organes et pièces internes, y compris les arbres.

Pour la direction : tous les organes et pièces internes ainsi que les amortisseurs de direction, crémaillère, croisillons de direction, pompe d'assistance, colonne.

Pour les freins : ABS (modulateur, pompe, accumulateur), cylindres de roue, étriers de freins, maître cylindre, pompe d'assistance, flexibles, boîtier d'aide au freinage d'urgence,

Pour la suspension : axes de pivots et bagues, axes et supports, barres de stabilisation, ressorts, roulements de moyeux, suspension hydraulique et pneumatique.

Pour l'alimentation : pompe basse pression, système d'injection (pompe haute pression, tubulures rigides, rampes, injecteurs, joints d'injecteurs), turbocompresseur, vanne EGR

Pour l'échappement : le Filtre à Particules

Pour les composants électriques et électroniques :

- équipements électriques moteur : alternateur et sa poulie, platine porte-fusibles et relais, démarreur, calculateur, bobines, faisceaux, capteurs y compris capteur électrique d'accélérateur

- équipements électriques boîte de vitesses : calculateur, boîtier d'actionneurs, faisceau, capteurs

- équipements électriques de direction : calculateur, moteur d'asservissement, faisceau, capteurs

- équipements électriques habitacle : commodo clignotants / phares / avertisseur, combiné d'affichage vitesse véhicule, moteur d'essuie-glace, boîtier électronique central (fonctions centrales)

- airbags : calculateur, capteurs, faisceaux, modules airbags, prétensionneurs (éléments non déclenchés)

Pour le système de refroidissement Moteur et Boîte : calorstat, échangeur air/air, pompe à eau, radiateur du liquide de refroidissement, refroidissement huile moteur, ventilateur

Pour les carters : carter inférieur du moteur et carter de boîte (y compris carter d'embrayage et de sortie) **à la condition expresse d'avoir été endommagés à la suite de la défaillance de l'un quelconque des organes ou pièces énumérés ci-dessus.**

4-2 Garantie Félicité

L'Assureur prend en charge la remise en état ou le changement des organes et pièces reconnus défectueux à la suite d'un événement couvert au titre de ce contrat, ainsi que la main d'œuvre nécessaire à cette opération **sauf ceux qui sont exclus au sens de l'article 5.1.**

5/ Exclusions à la garantie panne mécanique

Les exclusions ci-dessous viennent en complément des exclusions communes au présent contrat (IV article 4) :

5.1 Véhicules exclus

- les véhicules neufs n'ayant pas au minimum, depuis la date de 1^{ère} circulation (carte grise), la durée de garantie constructeur applicable en France pour le modèle considéré

- les véhicules d'occasion n'ayant pas au minimum 12 mois de garantie à la date d'effet du contrat

5.2. Pièces et organes exclus :

- les organes et pièces non expressément désignés à l'article 4.1 pour la garantie *Tranquillité*,

- les roues, les enjoliveurs

- les pneumatiques sauf si l'option pneumatiques est souscrite

- le remplacement ou la réparation de tout élément de carrosserie (y compris joints, baguettes, charnières, vérins d'ouvrants), les bâches et les capotes, de tous les éléments d'ornement, des pare-chocs et de leurs capteurs de stationnement, du réservoir à carburant et de son bouchon, des réservoirs de tous liquides, des écrans et protections plastiques ou métalliques, des rétroviseurs et de leur motorisation ;

- le remplacement ou la réparation de tout élément de sellerie : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges, le mécanisme et les moteurs d'asservissement des sièges, le système de chauffage des sièges, les cendriers, porte-gobelets, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les revêtements et garnitures des commandes (dont le volant et le levier de vitesses), les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande

- le remplacement ou la réparation de tout élément de vitrerie: le pare-brise, tous les vitrages, les phares y compris leur système de réglage, de correction de site et de nettoyage, les feux, les ampoules de phares en technologie et lampes à décharge et LED (Light Emitting Diode) ;

- le remplacement ou la réparation des auto-radios et de leurs équipements, des équipements téléphoniques, de guidage ou de géo-localisation ; pour le contrat Félicité, ces derniers sont pris en charge s'ils sont de 1^{ère} monte

- les modules pyrotechniques des airbags et prétensionneurs déclenchés;

- les commandes à distance et leurs piles, les clés, les serrures

- l'ensemble du système d'échappement (catalyseur, tubulures, suspension, silencieux) hors Filtre à Particules

- tous les composants liés au système hybride (batterie haute tension, module de commande batterie, module de commande hybride, inverseur avec convertisseur)

- le remplacement ou la réparation de tout accessoire non monté d'origine.

5.3. Risques et frais exclus :

- l'usure normale des organes couverts

- les interventions avant la fin de la garantie du constructeur pour un véhicule neuf ou avant 12 mois pour un véhicule d'occasion

6/ Obligations du Client et conditions d'application de la garantie panne mécanique.

Le droit à garantie est subordonné au respect des dispositions explicitées aux Conditions Particulières.

Le non-respect des stipulations qui suivent est sanctionné par le non bénéfice de la garantie panne mécanique.

Le Véhicule doit, d'une part, avoir été entretenu régulièrement par le Client conformément au Carnet d'Entretien. Le Véhicule doit avoir été réparé par le Vendeur ou un professionnel de la réparation automobile, auquel ledit carnet devra être présenté avant chaque intervention et qu'il devra compléter avant sa restitution au Client. Ce dernier justifiera de l'entretien du Véhicule par le carnet d'entretien et/ou les factures originales acquittées.

Il lui appartient de se renseigner avec précision sur les intervalles d'entretiens préconisés par le constructeur du Véhicule et de les respecter scrupuleusement.

Pour la mise en jeu de la garantie panne, le Client ou le professionnel de la réparation automobile doit, avant toute intervention et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'entrée en atelier, prendre contact avec ICARE au numéro de téléphone indiqué sur la carte accréditive afin d'obtenir un accord préalable de prise en charge.

Icare Assurance se réserve le droit de missionner un expert, dans un délai de 48 heures après appel du réparateur et réception des documents nécessaires à l'analyse du dossier, le rapport d'expertise sera mis à la disposition de l'ensemble des parties dès qu'il sera disponible. Une expertise contradictoire pourra être organisée. Les délais d'expertise ne seront en aucun cas de la responsabilité de l'assureur ou des prestataires intervenant au titre de la garantie.

En cas de refus de prise en charge, le Client peut demander une expertise par un tiers désigné d'un commun accord avec Icare Assurance. Les frais d'expertise sont réglés par le Client et lui seront intégralement remboursés si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat.

Les pièces remplacées deviennent la propriété d'Icare Assurance.

Le coût des interventions couvertes par le contrat et réalisées en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco est directement réglé au réparateur par Icare Assurance. Les réparations couvertes au titre de la garantie et effectuées à l'étranger, ne pouvant pas être directement réglées par Icare assurance, seront réglées par le Client qui en obtiendra le remboursement, dans les limites prévues au présent contrat, en adressant l'original des factures dûment acquittées à Icare Assurance et libellées à son nom.

III- CONDITIONS DE L'ASSISTANCE ROUTIERE (TRANQUILLITE ET FELICITE) SOUSCRITE AUPRES DE ICARE ASSURANCE

1/ Assistance.

La garantie s'applique aux défaillances des organes mécaniques, électriques ou électroniques entraînant une immobilisation du Véhicule

Les interventions ayant pour origine une collision ou une détérioration consécutive à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme ne sont pas prises en compte dans le cadre de cette garantie.

a) Dépannage / remorquage : la garantie prend en charge les frais de dépannage sur le lieu de la panne, ou de remorquage jusqu'au réparateur agréé le plus proche, si l'incident survient dans les limites territoriales définies à l'article IV.3.

b) Véhicule de remplacement :

Si l'incident entraîne l'indisponibilité du Véhicule, son remorquage ainsi que son immobilisation et que le Véhicule n'est pas réparable dans la journée, le Client obtiendra :

- Soit la mise à disposition d'un véhicule de remplacement en fonction des règles suivantes :

1) Si le Véhicule nécessite un diagnostic : 2 jours maximum dans l'attente du diagnostic effectif si celui-ci ne peut être connu lors de la demande de prise en charge

2) Si l'incident mécanique est couvert : 5 jours maximum comprenant les 2 jours d'attente du résultat du diagnostic, et sous réserve que le Véhicule ne soit pas réparable dans la journée suite à l'obtention du diagnostic.

- Soit le remboursement des titres de transport, si et seulement si la Panne Assistance est couverte, permettant au conducteur et à ses passagers de rejoindre le domicile du Client ou la destination initiale du Véhicule. Leur prise en charge ne peut toutefois excéder le coût total du transport jusqu'au domicile du Client. Selon la distance à parcourir, le trajet sera effectué au choix de l'Assisteur, soit en taxi, soit en train au tarif SNCF 1ère classe, soit en avion. Si le transport ne peut intervenir le jour même, l'Assisteur rembourse les frais d'hébergement du conducteur et de ses passagers à concurrence de 50 € TTC par nuit et par personne et 300 € TTC pour l'ensemble des personnes et pour la durée de l'hébergement nécessitée par l'immobilisation du Véhicule. **Le nombre de passagers bénéficiant de ces prestations ne peut excéder celui figurant sur la carte grise du Véhicule.**

2/ Conditions applicables au Véhicule de Remplacement

Le véhicule de remplacement est de catégorie A pour les VP ou 1 pour les VU (selon la classification des loueurs de courte durée). Il sera consenti en fonction des usages en vigueur de la

location de véhicule terrestre à moteur (il est notamment précisé que le Client doit avoir plus de 21 ans). Les caractéristiques techniques et équipements particuliers (4 roues motrices, climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagement spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location. Si la prestation ne peut être organisée par l'Assisteur, celui-ci remboursera les frais de location à concurrence de 40 € TTC par journée due. **Les frais de carburant, de péage et la franchise éventuelle restent à la charge du Client.**

3/ Mise en œuvre de la garantie d'assistance.

Appeler le numéro indiqué sur la carte accréditive remise.

4/Non exécution due à des circonstances exceptionnelles

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues. Cependant il ne peut être tenu responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non ; par la mobilisation générale ; par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités ; par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées ; par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out etc... par les cataclysmes naturels ; par les effets de la radioactivité ; par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat ; par la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration.

IV - CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS

Il est précisé que le présent contrat ne constitue pas une garantie commerciale et ne peut en aucun cas se substituer à la garantie des vices cachés (article 1641 du Code Civil) ou à la garantie de conformité stipulée aux articles L211-1 et suivants du Code de la Consommation.

1/ Obligations du Client

1.1 Le Client bénéficie des prestations des présentes conditions générales sous condition de :

- acquitter soit la totalité du Prix établi au Bulletin de souscription, à son échéance stipulée, soit les fractions de Prix à leurs échéances si le fractionnement a été retenu, ainsi que les montants dus au titre des réajustements kilométriques. À défaut de paiement, Icare sera fondée à suspendre la mise en œuvre des prestations en en avisant le Bénéficiaire, et, à défaut de régularisation dans les 10 jours, de résilier à effet immédiat le Contrat par lettre simple;

- ne pas avoir modifié les caractéristiques techniques du Véhicule ayant pour effet de changer ses performances, sa consommation, son carburant ou sa destination ;

- ne pas utiliser le Véhicule en compétition ou en rallye ;

- utiliser le Véhicule dans le respect des normes et préconisations du Constructeur ;

- de faire effectuer toutes les opérations d'entretien et de réparations chez le Vendeur ou un professionnel de la réparation automobile aux échéances calendaires et kilométriques, prévues par les Préconisations du Constructeur ;

- permettre et faciliter les diligences de tout expert automobile qui serait missionné avant, pendant ou après la réalisation des travaux, de même qu'à lui communiquer tous renseignements utiles au meilleur entretien du Véhicule ;

- de porter à la connaissance des prestataires, en cours d'exécution du contrat, par lettre recommandée avec accusé réception, toutes modifications ou circonstances susceptibles d'influer sur la détermination des prestations contractuelles et sur l'appréciation des risques établis sur la base des choix et déclarations du Client au moment de la souscription ;

1.2 Le Client déclare être parfaitement informé que la disparition de l'une des conditions préalables définie au paragraphe 1.1 pourra entraîner, à l'initiative des prestataires la résiliation du présent contrat, sans préjudice des éventuelles pénalités que cette Société serait fondée à lui réclamer.

2/ Effet - Durée - Cessibilité

2.1 Les présentes conditions générales sont conclues pour une durée de 12 mois renouvelables par tacite reconduction dans les limites de durée et de roulage kilométrique choisis par le Client, dans les conditions indiquées dans les conditions particulières du bulletin de souscription.

2.2 Le présent contrat ne sera parfaitement formé et consécutivement ne produira ses pleins effets qu'après l'acceptation de chacune des parties matérialisée, pour le Client, par la signature du bulletin de souscription et des conditions particulières, pour Icare, par l'envoi au Client de sa carte accréditive. Le Client s'oblige à la réclamer au garage vendeur du Véhicule s'il ne l'a pas réceptionnée dans les deux mois suivant la date de la signature du bulletin de souscription.

2.3 Après l'acceptation de contracter, le présent contrat entre rétroactivement en vigueur à la date mentionnée au recto.

2.4 En cas de revente du Véhicule à un particulier, le présent Contrat est cessible.

Le Contrat pourra être transféré au nouveau propriétaire qui devra adresser à Icare une demande circonstanciée indiquant ses nom et adresse ainsi que le kilométrage du Véhicule au jour de la vente. Il devra y joindre la copie du certificat d'immatriculation, du carnet d'entretien et/ou des factures de révision attestant de l'entretien régulier et conforme du Véhicule ainsi qu'un chèque de 50 € correspondant aux frais de traitement du dossier. Si la revente est faite à un professionnel de la réparation automobile, le Contrat sera résilié de plein droit le lendemain à 0 heure du jour de la cession.

3/ Étendue géographique

Les privilèges du présent contrat s'exercent en France Métropolitaine (y compris la Corse) ou en Principauté de Monaco ainsi que dans chacun des pays non barrés et non suspendus de la Carte Verte du Véhicule.

4/ Exclusions générales du contrat communes à toutes les prestations

4-1 Véhicules exclus

- les véhicules à 2 ou 3 roues
- les véhicules d'un poids total en charge (PTAC) excédant 3,5 tonnes
- les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » (tels que accroissement des performances, modification de la destination, changement de la nature de carburant, modification des commandes et des accès) ;
- Les véhicules non immatriculés en France ou en Principauté de Monaco ;
- les véhicules ayant fait l'objet d'un non respect des Préconisations du Constructeur en matière d'intervalle kilométrique et/ou calendrier des opérations périodiques d'entretien.

Si l'exclusion du Véhicule entraîne la résiliation du contrat, la part du Prix correspondant à la période allant de la souscription à la résiliation reste acquise à Icare à titre de dommages et intérêts.

4.2 Frais exclus

- le réglage des trains ;
- la fourniture de carburant ou d'additifs ;
- les opérations de lavage, lustrage, nettoyage ;
- les temps de main d'œuvre supérieurs aux temps barèmes des constructeurs. La prise en charge des temps de recherche de pannes et d'essai véhicule reste à l'appréciation d'Icare en fonction de l'intervention pratiquée
- les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession. Icare se réserve le droit de limiter la prise en charge au taux horaire moyen constaté pour la région et la typologie du Vendeur ou du réparateur agréé.
- les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par les constructeurs
- les prix de pièces supérieurs au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine
- les frais de traitement de déchets au delà d'un montant fixé à l'appréciation d'Icare au regard de l'intervention pratiquée

et de la législation en vigueur

- les conséquences de la défaillance d'une pièce ou d'un organe couverts sur une pièce ou un organe non couverts
- les conséquences de la défaillance d'une pièce ou d'un organe non couverts sur une pièce ou un organe couverts
- le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service des constructeurs
- les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking ou de garage.
- les réparations couvertes au titre de la garantie légale ou conventionnelle du Constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant (garantie légale au sens des dispositions de l'article 1641 et suivants du Code Civil et garantie de conformité des articles L.211-1 à L.212-1 du Code de la Consommation.

4.3 Risques exclus

Sont exclus du champ d'application des prestations prévues au titre du Contrat :

- Les conséquences dommageables afférentes à la réalisation ou à la survenance des risques et sinistres ci-après : vandalisme, collision, vol, incendie, accident de chantier, usage anormal du Véhicule notamment eu égard à sa destination et aux préconisations du constructeur (entre autres, utilisation à proximité ou dans les chantiers ou travaux publics), erreur de carburant, sur-régime, surcharge, aggravation de dommage, utilisation dans des conditions tout-terrain, épreuves, courses, compétitions et essais, guerre étrangère, émeute ou mouvement populaire, action des produits chimiques aériens, de la sève des arbres, des morsures de rongeurs et des déjections d'oiseaux, les actions d'un agent naturel, de la grêle, du vent de tempête, de la foudre et autres conditions atmosphériques, la contamination par l'eau.
- Les conséquences d'une faute, d'une négligence ou de l'inexpérience du conducteur,
- Les frais nécessaires à la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en circulation du Véhicule.

5/ Redevance d'ICARE, Primes d'ICARE ASSURANCE

Icare a reçu mandat d'Icare Assurance de prélever sur le compte du Client le montant des redevances et primes comme indiqué aux conditions particulières.

6/ Indexation du Prix – Modification de la Fiscalité

Les redevances et primes d'assurance sont indexées chaque année en raison des modifications des conditions économiques, l'évolution de l'indice N°638814 de l'INSEE de l'entretien et de la réparation de véhicules personnels sera appliquée. A titre indicatif, indices de décembre 2010 : 157,80 et décembre 2011 : 161,86.

Toutes modifications intervenant dans le taux des taxes applicables dans le cadre du contrat porteront de plein droit, à compter de leur entrée en vigueur, modification correspondante du Prix et des fractions de Prix concernées.

7/ Réajustement kilométrique

Le Contrat est conclu pour une consommation kilométrique annuelle et une durée totale.

A chaque mois anniversaire, un bilan de la consommation kilométrique est effectué, ainsi qu'à la date de fin de Contrat. Un Bénéficiaire ayant dépassé le kilométrage annuel contractuel sera réajusté.

Le kilométrage souscrit mais non consommé est reporté l'année suivante sous forme de crédit kilométrique

Détermination du kilométrage à chaque mois anniversaire

ICARE prendra pour base de calcul le kilométrage constaté lors de la dernière intervention et effectuera une projection destinée à estimer le kilométrage du Véhicule au mois anniversaire, appelé kilométrage projeté.

En cas de réajustement, le Bénéficiaire sera informé par courrier simple du kilométrage annuel projeté et du montant du réajustement. Il disposera de 15 jours à partir de la date d'envoi du courrier pour contester le kilométrage indiqué sur envoi d'un

justificatif ayant une valeur probatoire suffisante (ex : certificat de vente avec mention du kilométrage de vente).

Procédure en cas de dépassement kilométrique

En cas de dépassement de plus de 1 000 km par an par rapport au kilométrage annuel souscrit, le **Prix** sera réajusté par la multiplication du kilométrage dépassé par le coût au kilométrage annuel souscrit. Ce résultat est majoré par les coefficients suivants pour les dépassements supérieurs à 5000 km :

| coefficients de majoration | |
|----------------------------|------|
| < 5000 km | 1 |
| >=5000 < 10000 km | 1,75 |
| >=10000 < 15000 km | 2 |
| >=15000 km | 2,5 |

Exemple : Vous avez souscrit un **Contrat** de 18 000 km par an pour 29 € par mois (tarif non contractuel)

A date du 1^{er} anniversaire, Icare estime votre roulage à 23 000 km

1. Dépassement kilométrique = 22 000 – 18 000 = 4 000 km

2. Coût au kilomètre (29 € x 12 mois / 18 000) = 0,193€

3. Le réajustement sur l'année écoulée est donc de 4 000 x 0,193 = 77,20 €

Procédure en cas de sous-consommation kilométrique

Dans les 30 jours qui suivent la fin de son contrat, et sur demande écrite, le **Bénéficiaire** peut obtenir l'équivalence pécuniaire du kilométrage souscrit non consommé.

Icare procède au remboursement uniquement dans les cas où le kilométrage déclaré par le bénéficiaire est supérieur au kilométrage de la dernière intervention connue et inférieur au kilométrage annuel final selon les modalités identiques aux calculs des réajustements vu à l'article 6.2.

Exemple : Après 48 mois, vous mettez fin à votre contrat de 18000 km annuel et totalisez 60 000 km. Votre sous-consommation kilométrique est égale à : 72 000 – 60 000 = 12 000 km, soit plus de 1000 km. Votre remboursement est donc de 12 000 x 0,193, soit 144 €

8/ Résiliation - Cessation du contrat

En cas de sinistre, si le Véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable, le présent contrat est résilié de plein droit à la date du sinistre. En cas de vol, si le Véhicule n'est pas retrouvé 30 jours après la déclaration, le contrat sera résilié de plein droit à la date du vol. Durant toute la validité du contrat, le Client doit avoir sa résidence principale en France métropolitaine, en Corse ou en Principauté de Monaco. En cas de changement d'immatriculation hors du territoire, le contrat est résilié automatiquement et de plein droit, à la date du changement d'immatriculation.

Le contrat cesse automatiquement en cas de non respect par le Client de l'une quelconque des obligations prévues au présent contrat.

Il est entendu que les prestataires se réservent le droit de modifier les présentes conditions générales. Le Client peut refuser les modifications en renonçant à l'application du présent contrat et en demandant la résiliation.

Toute somme émise antérieurement à la résiliation reste dûe et en cas de résiliation par les prestataires, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun remboursement lié à une sous-consommation kilométrique.

9/ Résolution des différends - Clause attributive de compétence

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du Client, qui fera exclusivement application du droit français.

10/ Subrogation

ICARE SA est subrogé contre tout responsable ou garant dans les droits et actions de l'adhérent à concurrence des sommes qu'il a versées au sens de l'article 1250 du Code Civil.

Icare Assurance est subrogé contre tout responsable ou garant dans les droits et actions de l'adhérent à concurrence des

sommes qu'il a versées au sens de l'article L121-12 du code des assurances.

11/ Prescription

Toute action résultant du présent contrat sera prescrite, à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans un délai d'un an pour les prestations de maintenance.

Pour les garanties d'assurance et d'assistance, la prescription est soumise aux articles L. 114-1 à L. 114-2 du Code des assurances.

Article L. 114-1 du Code des assurances :

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré."

Article L114-2 du Code des assurances :

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

12/ Communication des informations

a) Les données personnelles recueillies à l'occasion de la présente souscription ou ultérieurement seront susceptibles de faire l'objet de traitements par un système automatisé aux fins de gestion administrative ou d'actions commerciales ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

b) Le responsable des traitements de données personnelles mis en œuvre est ICARE.

c) Par l'intermédiaire du Vendeur, et sauf volonté contraire de la part du Client, celui-ci pourra recevoir des propositions commerciales d'autres entreprises en relation avec ICARE.

d) Le Client pourra exercer, par simple demande, son droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime auprès du Correspondant Informatique et Liberté ICARE dans les conditions prévues par la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6/01/1978 modifiée par la loi du 6/08/2004 à l'adresse suivante : ICARE RLC / CS 25803 / 72058 LE MANS CEDEX 2